



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
- HEBERGEMENT TEMPORAIRE ET PERMANENT -

EHPAD RESIDENCE ALLIANCE
LE CLOS DE LA BOURDETTE
32430 COLOGNE

SOMMAIRE

1 Droits et libertés de la personne accueillie.....	3
1.1 Le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et de la sécurité des résidents.....	3
1.2 Respect des volontés en cas de décès.....	3
1.3 Le libre choix entre les prestations adaptées qui sont offertes au résident.....	4
1.4 La prise en charge et l'accompagnement individualisé du résident et sa participation ou celle de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement.....	4
1.4.1 Accès et confidentialité des informations concernant le résident.....	4
1.5 Information sur les droits fondamentaux de la personne âgée et les protections particulières légales et contractuelles dont il bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition.....	5
2 Modalités d'association des résidents et de la famille à la vie de l'établissement ou du service. Le conseil de la vie sociale et les autres formes de participation.	5
3 Modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues.	5
4 Organisation, affectation à usage collectif ou privé des locaux et bâtiments et conditions générales de leur accès et de leur utilisation.	6
4.1 Bâtiments à usage collectif.....	6
4.2 Les chambres.....	6
4.3 Occupations et jouissance des lieux.....	7
5 Dispositions relatives aux transferts et déplacements, aux modalités d'organisation des transports, aux conditions d'organisation de la délivrance des prestations offertes par l'établissement à l'extérieur.	7
5.1 En cas de déplacements et hors de l'établissement pour convenance personnelle.....	7
5.2 En cas de déplacements organisés sur la demande de l'établissement pour raison médicale.	7
5.3 En cas de déplacements organisés par l'établissement à l'occasion de sorties extérieures, courses personnelles.....	8
6 Mesure à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles.	8
7 Mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens.	8
7.1 Sécurité des biens.....	8
7.2 Sécurité des personnes.....	8
7.3 Assurance responsabilité civile.....	9
8 Règles essentielles de la vie collective.	9
8.1 Les admissions.....	9
8.2 La vie collective.....	9
8.3 Fournir tout renseignement et précision sur les prix et services.....	10

8.4 Le linge.....	10
8.5 Les visites.....	10
8.6 Les sorties.....	10
8.7 Les congés.....	11
8.8 Les repas.....	11
8.9 Le courrier.....	11
8.10 Les animaux domestiques.....	11
8.11 Les pourboires.....	11
8.12 Téléphone –Internet.....	12
8.13 Les animations.....	12
8.14 Devoirs des résidents.....	12
8.15 Prestations dispensées par l'établissement.....	13
8.15.1 Prise en charge médicale et paramédicale.....	13
8.15.2 Perte d'autonomie.....	13
9 Protection contre les violences.....	14

Le règlement de fonctionnement fixe et définit les modalités de la vie collective au sein de l'établissement. Il est remis au résident afin de faciliter ses relations dans l'établissement et lui permettre, ainsi qu'à ses proches, de mieux connaître la maison de retraite.

Pour sa sécurité, son confort, sa tranquillité et sa santé, ainsi que ceux de tous les autres résidents, un certain nombre de devoirs et de recommandations sont à respecter.

La résidence Alliance est aussi le substitut de son domicile, ce qui lui permet également d'y disposer de droits.

Ces droits et devoirs constituent des règles de vie en commun et de bonne marche de l'établissement.

Ce règlement de fonctionnement, valable pour une durée de 5 ans, a été validé 10/11/2017 par la Direction de la SAS ALLIANCE après présentation au Conseil de la Vie Sociale.

1 Droits et libertés de la personne accueillie.

L'établissement Résidence Alliance garantit à toute personne accueillie l'exercice de ses droits et libertés, à savoir :

1.1 Le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et de la sécurité des résidents.

Dans le respect des principes de la charte de la personne accueillie, entrer en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées, c'est bénéficier d'installations confortables, de services collectifs mais également de conserver sa liberté personnelle.

Le résident est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble : rester dans sa chambre, se promener ou participer aux différentes activités. Il est invité à conserver une activité à la mesure de ses possibilités.

Chaque résident est libre de ses allées et venues, sous réserve d'un fort handicap nécessitant une surveillance particulière.

Le résident est libre d'aménager sa chambre avec les objets personnels de son choix sous réserve du respect des règles de sécurité et d'accessibilité applicables, ainsi que du respect des autres résidents.

1.2 Respect des volontés en cas de décès.

En cas de décès, la famille ou le représentant légal sont prévenus dans les meilleurs délais. Toutes les volontés exprimées par les résidents sont scrupuleusement respectées. Si, toutefois, aucune volonté n'a été notifiée à la Direction, les mesures nécessaires sont arrêtées avec l'accord de la famille ou du représentant légal. Les effets personnels sont restitués à la famille qui disposera de 8 jours pour les retirer.

1.3 Le libre choix entre les prestations adaptées qui sont offertes au résident.

Préalablement à l'admission, il est remis à la personne âgée et/ou son représentant légal, ainsi qu'à sa famille, un livret d'accueil comprenant la liste des prestations offertes par l'établissement.

Une annexe individualisée au contrat de séjour précise les prestations choisies par le résident ou son représentant.

1.4 La prise en charge et l'accompagnement individualisé du résident et sa participation ou celle de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement.

Préalablement à l'admission, l'établissement sollicite le résident, sa famille et/ou son représentant légal afin de connaître ses besoins et ses attentes.

Lors de l'entrée dans l'établissement et au cours du séjour, le personnel de l'établissement expose à la personne âgée, son représentant légal et/ou sa famille, les aides et les soins qui seront apportés au cours du séjour. Il recueille à ce titre leurs observations et sollicitations.

Dans ce sens l'établissement met en œuvre les actions suivantes :

- *questionnaire préalable à l'admission,*
- *enquête de satisfaction,*
- *Fiche d'accueil.*

Le résident, son représentant légal et/ou sa famille ont la faculté de refuser que certaines aides ou soins soient apportés sous réserve toutefois que ce refus ne soit pas préjudiciable à son état de santé. **Le refus doit être notifié par écrit.**

Le résident, son représentant légal et/ou sa famille ont connaissance, sur leur demande, du Projet de l'établissement (projets de vie et de soins).

1.4.1 Accès et confidentialité des informations concernant le résident.

Les informations à caractère administratif sont conservées par l'établissement sous la responsabilité du représentant d'établissement, au secrétariat, auquel ne peuvent accéder que les personnes habilitées à cet effet.

Les informations à caractère médical sont conservées :

- d'une part, par l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur et de l'infirmière coordinatrice aux infirmeries de chaque service auquel ne peuvent avoir accès que les personnes habilitées à cet effet ;
- d'autre part, par le médecin traitant choisi par le résident.

L'établissement remet au résident, son représentant légal et/ou sa famille lors de l'admission la charte des droits de la personne accueillie qui comprend en annexe l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de recueil, d'accès, et de confidentialité des informations personnelles.

Les données administratives ou médicales sont protégées par le secret professionnel et le secret médical auxquels est tenu l'ensemble des personnels salariés ou professionnels de santé libéraux. Dans le cas où les données personnelles d'un résident, à caractère administratif ou médical, venaient à faire l'objet d'un traitement automatisé, l'établissement s'engage à respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (déclaration préalable à la CNIL et information préalable de la personne âgée ou son représentant légal).

Le résident ou son représentant légal peut s'opposer au recueil automatisé de données le concernant.

1.5 Information sur les droits fondamentaux de la personne âgée et les protections particulières légales et contractuelles dont il bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition.

Lors de l'admission, l'établissement remet à la personne âgée, sa famille ou son représentant légal, la charte des droits et liberté de la personne accueillie, ainsi que la charte de la personne âgée dépendante.

La remise de ces documents s'accompagne d'une information précise.

En application de l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résidents ont la possibilité de se faire assister par une personne qualifiée, le cas échéant, choisie sur la liste départementale établie par le Préfet de Département et le Président du Conseil Général.

En l'absence de procédure amiable ou lorsque celle-ci a échoué, les conflits nés de l'application des termes des contrats sont portés selon les cas devant les tribunaux compétents.

2 Modalités d'association des résidents et de la famille à la vie de l'établissement ou du service. Le conseil de la vie sociale et les autres formes de participation.

Afin d'associer les résidents à la vie collective de l'établissement, des réunions sont organisées en Conseil de la vie sociale (conformément aux dispositions de l'annexe I du présent règlement).

Par ailleurs, les résidents ont la possibilité de s'exprimer en participant aux différentes commissions organisées dans l'année (commission d'animation, de restauration...).

3 Modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues.

En cas d'absence pour convenance personnelle et/ ou en cas d'hospitalisation, le résident bénéficie du maintien de sa chambre, sauf s'il la libère et donne à l'établissement l'autorisation d'en disposer pour accueillir un résident de passage.

Les conditions de facturation des prestations en cas d'absence ou d'hospitalisation sont précisées dans le contrat de séjour signé par le résident ou son représentant légal.

4 Organisation, affectation à usage collectif ou privé des locaux et bâtiments et conditions générales de leur accès et de leur utilisation.

4.1 Bâtiments à usage collectif.

Il s'agit d'un immeuble élevé sur deux niveaux, qui comporte :

au rez-de-chaussée :

- un accueil,
- une salle de restauration,
- une salle de restauration pour les accompagnants,
- un salon équipé (télévision, distributeur de boissons, bibliothèque),
- trois salles d'activité (une cuisine équipée, deux salles d'activité),
- un espace détente,
- une infirmerie,
- une salle de kinésithérapie.

au 1^{er} étage : deux lieux de vie distincts avec :

- salle de restauration,
- salon équipé (télévision, lecteur CD),
- un espace snoezelen,
- une infirmerie,
- une grande terrasse sécurisée.

à l'extérieur :

- un parking,
- un jardin arboré avec terrasses et pergolas ombragées

L'établissement dispose de 72 chambres individuelles et 9 chambres doubles.

4.2 Les chambres.

Toutes les chambres sont équipées de cabinet de toilette avec douche et WC.

Elles bénéficient de l'équipement mobilier suivant :

- un lit,
- une table de nuit,
- un fauteuil,
- un placard ou une armoire,
- une commode,
- une table bureau,
- une chaise.

Le résident peut donc amener de petits meubles et bibelots sous réserve qu'ils ne soient pas trop importants et qu'ils soient compatibles avec les règles de sécurité, de nettoyage et d'hygiène de l'établissement et de vie en collectivité en général.

Dans les chambres doubles, l'apport devra être limité afin de ne pas perturber le voisin de chambre.

La pièce que le résident aura choisie et qui lui est allouée, est uniquement affectée à usage exclusif de chambre, plus salle d'eau attenante.

Un état des lieux est dressé et signé contradictoirement entre les parties à l'admission.

Le montant des dégâts et dommages causés par un résident sera réclamé à ce dernier ou à son représentant légal au prix de facture de remise en état.

4.3 Occupations et jouissance des lieux.

Le résident bénéficie en toute liberté de l'ensemble des locaux collectifs intérieurs et extérieurs susmentionnés.

En revanche, l'accès aux locaux suivants est interdit, sauf avec l'accompagnement d'un membre du personnel :

- cuisine,
- lingerie.

Par ailleurs, et pour les personnes accueillies et présentant une désorientation intellectuelle, l'accès aux espaces extérieurs est autorisé qu'avec la présence d'un membre du personnel et/ou de la famille du résident.

Les locaux techniques sont strictement interdits d'accès par mesure de sécurité.

5 Dispositions relatives aux transferts et déplacements, aux modalités d'organisation des transports, aux conditions d'organisation de la délivrance des prestations offertes par l'établissement à l'extérieur.

5.1 En cas de déplacements et hors de l'établissement pour convenance personnelle.

Il relève de la compétence du résident et/ou de sa famille d'organiser les modalités de transports adaptés. L'établissement pourra cependant informer le résident ou sa famille du caractère inapproprié du mode de transport choisi.

En tout état de cause, la responsabilité de l'établissement ne saurait être mise en cause ou recherchée en cas de déplacements à l'extérieur de l'établissement pour convenance personnelle.

5.2 En cas de déplacements organisés sur la demande de l'établissement pour raison médicale.

L'établissement met en place les moyens de transports adaptés à l'état de santé du résident (ambulance VSL...). Les frais inhérents à ces transports sont pris en charge selon les règles de droit commun.

5.3 En cas de déplacements organisés par l'établissement à l'occasion de sorties extérieures, courses personnelles.

L'établissement dispose d'un véhicule 5 places et/ou fait appel à une société de transport extérieur.

6 Mesure à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles.

Les consignes incendie sont rappelées régulièrement aux résidents, aux personnels, etc.

En raison de l'urgence, de l'éloignement ou de l'absence des proches ou du représentant légal du résident, l'établissement pourra être amené à se substituer à celui-ci ou à ses proches en vue de prendre une décision relative aux soins à lui prodiguer ou à une hospitalisation.

Le résident ou son représentant légal donne à cet effet tout mandat à l'établissement.

7 Mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens.

7.1 Sécurité des biens.

Un inventaire des effets personnels, meubles, bibelots, valeur, etc. est dressé et signé contradictoirement entre les parties à l'admission.

La Direction n'est responsable que des objets, valeurs et bijoux déposés à sa caisse sous couvert d'un reçu. Il ne sera remis lesdits objets, valeurs ou bijoux que sur présentation de ce reçu (*Cf. annexe II. Dispositions de la loi du 6 juillet 1992*).

Le montant des dégâts et dommages causés par un résident aux locaux et mobiliers mis à sa disposition seront réclamés à ce dernier ou à son représentant légal au prix de facture de remise en état.

En cas de départ ou de décès, le linge et les objets personnels doivent être retirés conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1992 figurant en annexe II.

L'apport en cours de séjour, d'objets, de linge, de meubles supplémentaires devra être signalé à l'accueil et ajouté sur l'inventaire de départ. Tout retrait effectué en cours de séjour devra également être signalé à l'accueil et consigné sur l'inventaire.

7.2 Sécurité des personnes.

Les moyens suivants sont mis en œuvre par l'établissement et visent à la sécurité des personnes :

- Secteur protégé,
- Système d'appel malade,
- Vidéo surveillance des abords extérieurs du bâtiment de et l'entrée
- ...

7.3 Assurance responsabilité civile.

L'établissement a contracté une assurance couvrant la responsabilité civile des personnes hébergées.

8 Règles essentielles de la vie collective.

8.1 Les admissions.

Les admissions sont prononcées par la Direction dans la mesure des places disponibles et sur la base d'échanges avec les intéressés et les familles ou représentants légaux.

Une visite des lieux et de la chambre est vivement recommandée.

Lors de l'entrée dans l'établissement, le résident, sa famille ou son représentant légal devront indiquer, en plus des renseignements d'état civil, l'adresse des personnes à prévenir en cas d'urgence, du médecin traitant du résident, des dispositions particulières à prendre en cas d'hospitalisation ou de décès. Il sera également signalé au service médical les particularités de régime ou de traitement à respecter.

Les admissions se feront de préférence l'après-midi entre 14h et 16h.

Les sorties définitives ont lieu tous les jours de la semaine sauf le week-end, de préférence entre 14h et 16h.

Il est à noter que l'établissement, conformément aux dispositions du contrat de séjour, après en avoir informé le résident ou sa famille, peut ne pas conserver un résident dans les jours qui suivent l'admission, s'il est constaté un état de santé physique ou psychique différent de celui indiqué par la famille avant l'entrée ou une inadaptation caractérisée ainsi qu'un comportement pouvant troubler la quiétude ou la sécurité des autres personnes résidant dans l'établissement.

Dans ce cas, les proches du résident devront prendre les mesures nécessaires pour lui permettre le transfert au sein d'une autre structure, sinon l'établissement pourra transférer celui-ci, sur avis médical, dans un établissement de santé ou médico-social public ou privé plus adapté à sa situation.

8.2 La vie collective.

Afin d'associer les résidents à la vie collective de l'établissement, des réunions sont organisées (conseil de la vie sociale, commission d'animation, commission de restauration), régulièrement avec la Direction et les différents services en vue de donner un avis pour :

- améliorer les règles de vie collectives,
- parler des projets de travaux et d'équipement,
- organiser l'animation et les loisirs
- ...

8.3 Fournir tout renseignement et précision sur les prix et services.

Toutes les suggestions des résidents sur leur projet de vie collective et d'animation (fêtes, sorties, ateliers, projet gérontologie, accueil des personnes âgées de la commune...) sont à transmettre au personnel ou à la Direction qui s'efforcera d'y répondre au mieux, en fonction des locaux et des contraintes du service.

8.4 Le linge.

Le linge hôtelier, comprenant le linge de toilette est fourni et entretenu par l'établissement.

Un trousseau de linge personnel est demandé lors de l'admission, il fait l'objet d'un inventaire signé par les deux parties. Ledit linge devra être préalablement marqué.

Il doit être tenu compte qu'au bout d'un certain temps, du fait des opérations de blanchissage, repassage ou désinfection, ce trousseau devra être renouvelé sans obligation pour l'établissement de rendre le linge usé et/ou déformé.

8.5 Les visites

Le résident peut recevoir sa famille et ses amis chaque fois qu'il le désire, en respectant dans la mesure du possible les horaires de bon fonctionnement du service et la dignité et l'intimité des autres résidents. Horaires des visites : 10h à 19h.

Le résident peut inviter un parent ou un ami à partager son repas mais il doit en avvertir la Direction au moins 24 heures à l'avance. (bon de réservation à signer à l'accueil).

8.6 Les sorties.

Le résident peut sortir de l'établissement, y compris à l'occasion d'un repas ou d'une journée, mais dans le cas d'absence à un repas, il est prié de bien vouloir en avvertir la Direction au moins 48 heures à l'avance. Les sorties se font principalement entre 9h et 20h.

Toute sortie, quelle qu'en soit la durée, doit impérativement être signalée à la Direction. Il est demandé au résident de préciser la durée prévue de la sortie.

Si vous êtes appelé à rentrer après la fermeture des portes fixée à 20 heures, vous ferez appel au veilleur de nuit qui assure une présence de 20h à 7h, en le contactant au 05 62 06 74 74. Pour les personnes présentant :

- un handicap physique,
- une désorientation intellectuelle,
- une surveillance médicale renforcée,
- etc

Les résidents devront être accompagnés par un membre de la famille, un proche, ou un membre du personnel.

Il est également recommandé de recueillir l'avis du médecin coordonnateur (ou membre de l'équipe médicale ou paramédicale, ...).

En cas d'avis médical contraire, et si la personne, sa famille décide de sortir de l'établissement, une décharge de responsabilité devra être signée.

L'établissement ne saurait être tenu responsable des départs fortuits. Toutefois, afin d'éviter des recherches inutiles, toute sortie hors de l'établissement devra être signalée et consignée sur le registre entrée et sortie situé à l'accueil.

8.7 Les congés.

Pour une bonne marche de l'établissement, les dates de ces absences doivent être décidées d'un commun accord entre la Direction et le résident selon les conditions suivantes :

-Pour les absences de courte durée (inférieure ou égale à 72 heures), le résident et/ou sa famille devra avertir la Direction de l'établissement 48 heures à l'avance.

-Pour les absences de longue durée (plus de 72 heures), le résident voudra bien avertir la Direction de l'établissement au moins 15 jours à l'avance.

Les modalités de facturation en cas de congés sont prévues dans le contrat de séjour.

8.8 Les repas.

À l'exception des petits déjeuners et du goûter, les repas sont servis dans les salles à manger, ou ponctuellement dans les chambres pour les personnes momentanément fatiguées ou souffrantes :

- entre 7h30 et 9h pour le petit déjeuner,
- entre 12h et 13h pour le déjeuner,
- entre 15h45 et 16h30 pour le goûter,
- et entre 18h et 19h pour le dîner.

Une collation froide ou chaude selon la saison peut être servie dans le courant de l'après-midi. Les menus sont affichés dans la résidence. Les régimes alimentaires peuvent être occasionnellement assurés sur demande ou avis médical.

8.9 Le courrier.

Le courrier à l'arrivée est distribué tous les jours après réception entre 13h et 14h. Pour le courrier au départ, une boîte aux lettres est à la disposition des résidents à l'accueil. La levée s'effectue vers 12 heures du lundi au vendredi.

8.10 Les animaux domestiques.

L'établissement n'accepte pas les animaux domestiques.

8.11 Les pourboires.

Les prestations sont rendues tous services compris. Par conséquent, les pourboires ou dons au personnel sont interdits.

8.12 Téléphone –Internet.

Les chambres sont équipées d'une ligne téléphonique. A ce titre, vous pourrez disposer d'une ligne personnelle et d'un accès à Internet.

L'établissement ne dispose pas de connexion WIFI.

A la demande du résident et/ ou de son représentant légal le secrétariat se chargera des démarches d'ouverture de ligne.

Les demandes de maintenance et de résiliation sont à la charge du résident et/ ou de son représentant légal.

Les frais de téléphonie sont à la charge du résident.

Le cas échéant, et de façon ponctuelle, des points « phone » sont à disposition des résidents pour recevoir les appels uniquement.

8.13 Les animations.

L'équipe d'animation propose du mardi au dimanche différents ateliers :

- atelier cuisine,
- atelier mémoire,
- atelier gym douce,
- sortie à l'extérieur (lorsque la météo le permet),
- etc

Des professionnels de l'animation, extérieurs à l'établissement, viennent enrichir et diversifier le panel des activités déjà en place au sein de notre structure ; ex : spectacle musical de variété, théâtre, concert de piano, etc. Nos résidents reçoivent régulièrement la visite des enfants de l'école de Cologne et des tout-petits du Relais d'Assistante Maternelle.

8.14 Devoirs des résidents.

Les recommandations suivantes ont uniquement pour but d'assurer le bien-être et la sécurité des résidents qui sont hébergés dans l'établissement et qui sont inhérentes à toute vie en collectivité.

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est recommandé :

- d'user avec discrétion des appareils de radio et de télévision,
- d'atténuer les bruits et les lumières le soir,
- de se conformer aux horaires en vigueur dans l'établissement et notamment les horaires de repas, de visites et de coucher.

La détention de produits inflammables est interdite.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Aucun appareil chauffant (bougie, de couverture chauffante, de fer à repasser, de plaque chauffante ou d'appareil de chauffage d'appoint. etc.) ne doit être conservé dans les chambres.

L'utilisation de prises multiples, d'appareils de chauffage individuels et de réfrigérateurs sont interdits.

Afin de limiter les risques d'implosion, aucun téléviseur de plus de deux ans ne sera admis lors de l'entrée dans l'établissement. Aucun téléviseur de plus de cinq ans ne pourra y être conservé. Il est interdit de déposer sur un téléviseur des plantes en pot, des fleurs en vase ou d'autres récipients contenant des liquides.

De plus, il est interdit de modifier les installations électriques existantes. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de percer les murs et les menuiseries. Les fixations murales seront installées par nos soins.

Il n'est pas recommandé de laver son linge dans les chambres et de l'étendre sur les radiateurs ou les balcons.

Pour éviter tout risque d'accident, les résidents ne doivent pas conserver de médicaments dans leur chambre. Des rangements dans le service médical sont à la disposition des infirmiers pour les stocker en attendant leur distribution. Le résident veillera à ne rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux alloués et devra prévenir la Direction sans retard de toute atteinte portée ou dégradations qui rendraient nécessaires les travaux incombant à la Direction.

8.15 Prestations dispensées par l'établissement.

8.15.1 Prise en charge médicale et paramédicale.

Chaque résident peut faire appel au médecin ou à l'auxiliaire médical de son choix. La liste des intervenants ayant signés une convention avec l'établissement vous est fournie dans le contrat de séjour.

Cependant, l'établissement assure une surveillance médicale et paramédicale régulière. Un forfait lui est versé par l'assurance maladie à cet effet.

Il peut aussi décider, en coordination et sur avis du médecin traitant et du médecin coordonnateur, si l'affection dont souffre le résident peut être soignée sur place ou nécessite au contraire, soit une hospitalisation, soit la recherche d'un établissement mieux adapté.

Cependant, la décision de transfert éventuelle est prise en fonction de l'urgence et en concertation avec les différentes parties (famille ou représentant légal) dans la mesure du possible. Les honoraires, non couverts par le forfait versé à l'établissement, des intervenants libéraux sont à la charge du résident ou de sa famille et sont à régler séparément.

8.15.2 Perte d'autonomie.

En cas de perte d'autonomie physique et/ou psychique, en cas d'énurésie permanente entraînant une plus grande dépendance, l'établissement est en mesure de proposer une prise en charge adaptée.

Le résident pourra être amené à changer de chambre ou de secteur si votre médecin traitant et notre équipe médicale constatent une dégradation évolutive de votre pathologie.

Le degré de perte d'autonomie des résidents est fixé grâce à une grille d'évaluation qui détermine un niveau de dépendance (GIR 1 à 6, du plus dépendant au moins dépendant).

Le résident, en fonction de son degré de dépendance et de ses ressources, peut percevoir l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

9 Protection contre les violences.

Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Article 222-7 du code pénal : Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise sur une personne d'une particulière vulnérabilité due à son âge.

Le Résident (ou son représentant légal) atteste avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement de fonctionnement et de ses annexes.

Fait à Cologne en double exemplaires, le

Pour l'Établissement,

Le Résident, (Signature obligatoire sauf si protection juridique en cours)
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »
☐ Impossibilité pour le résident de signer

Ou, son Représentant légal,
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

ANNEXES AU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

-Annexe I-

Composition et fonctionnement du conseil de la vie sociale

Conformément aux dispositions de la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 et aux décrets n°2004-287 du 25 mars 2004 et n° 2005-1367 du 2 novembre 2005, il est institué un conseil de la vie sociale.

1. Rôle du conseil de la vie sociale

Celui-ci donne son avis et fait des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et en particulier :

- l'élaboration ou la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement,
- l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques,
- les projets de travaux et d'équipements,
- la nature et le prix des services rendus,
- l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants,
- les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

2. Composition du conseil de la vie sociale

Le conseil de la vie sociale est constitué de 7 membres répartis de la manière suivante :

- 2 membres représentants des résidents,
- 2 membres représentants des familles,
- 2 membres représentants des personnels.
- 1 membre représentant de l'organisme gestionnaire.

Le nombre des représentants des résidents, de leurs familles ou de leurs représentants légaux doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres avec voix délibérative.

3. Fonctionnement du conseil de la vie sociale

Les membres du conseil de la vie sociale sont élus pour une durée de 3 ans.

Les représentants des résidents et des familles élisent un président parmi eux. Son suppléant est élu par et parmi les représentants des familles.

Le conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président qui en fixe l'ordre du jour.

4. Déroulement des élections

Le responsable de l'établissement procède, par voie de réunions préparatoires, de courriers et d'affiches, à l'appel des candidatures aux postes de membres du conseil de la vie sociale. Il fixe les périodes de dépôt des candidatures ainsi que la date des élections.

Ces élections ont lieu à la majorité simple des votants et à bulletin secret.

ANNEXES AU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

-Annexe II-

Informations aux résidents et à leurs familles sur les biens déposés dans l'établissement

En référence à la loi n°92-614 du 6 juillet 1992 relative à la responsabilité du fait des vols, pertes et détérioration des objets déposés dans les établissements sociaux et médico-sociaux, au décret d'application n° 93-500 du 27 mars 1993 et à la Circulaire Interministérielle du 27 mai 1994, nous vous informons des règles relatives aux biens détenus par les personnes admises ou hébergées dans l'établissement ainsi que sur les possibilités de dépôt de ces biens.

- ◆ Les sommes d'argent, titres et valeurs, livrets d'épargne, chéquiers, cartes de crédits, bijoux et objets précieux, peuvent être déposés au coffre situé au secrétariat administratif.
- ◆ Les autres biens mobiliers, dont la nature justifie la détention pendant le séjour, peuvent également être déposés au coffre. Dans ce cas, il vous est remis un reçu contenant un inventaire contradictoire des objets déposés.

La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée que pour les objets ayant fait l'objet d'un dépôt, sauf si pour les biens qu'il a conservés auprès de lui, le résident, ou son représentant légal, prouve une faute de l'établissement.

Les objets abandonnés (retrait non effectué ou objet non déposé) seront remis après une période d'un an à la Caisse des Dépôts et Consignation s'il s'agit de valeurs ou au Service des Domaines pour les autres biens.

Liste des objets pouvant être déposés au coffre

- ◆ Valeurs :
 - * sommes d'argent
 - * titres et valeurs
 - * chéquiers
 - * bijoux, objets de valeurs
 - *
 - *
- ◆ Biens mobiliers :
 - * papiers d'identité
 - * objets personnels sans valeur
 - *

« Conformément à l'article L1113-7, les sommes d'argent, titres et valeurs mobilières non réclamés, seront remis, un an après la sortie ou le décès du détenteur, à la Caisse des Dépôts et Consignations. »

Liste des biens mobiliers pouvant être conservés par le résident

- * petit mobilier (fauteuil, guéridon, etc)
- * poste de radio,
- * poste de télévision,
- *

ANNEXES AU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

-Annexe III-

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionné à l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles (J.O. n°234 du 9 octobre 2003, page 17250)

ARTICLE 1

PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

ARTICLE 2

DROIT A UNE PRISE EN CHARGE OU A UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

ARTICLE 3

DROIT A L'INFORMATION

La personne bénéficie de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

ARTICLE 4

PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ECLAIRE ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1-La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans un cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2-Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3-Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par des établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

ARTICLE 5

DROIT A LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

ARTICLE 6

DROIT AUX RESPECTS DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ARTICLE 7

DROIT A LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8

DROIT A L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

ARTICLE 9

PRINCIPE DE PREVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE 10

DROIT A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUES A LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes les mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ARTICLE 11

DROIT A LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE 12

RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITE

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Articles du Code de l'Action Sociale et des Familles auxquels il est fait référence dans l'arrêté et du Code de la Santé Publique qui doivent être joints à la Charte.

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Article L312-1

I – Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

[...]

6° - Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;

7° - Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;

[...]

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.

II – Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services relevant des catégories mentionnées au présent article, à l'exception du 12° du I, sont définies par décret après avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 6° et 7° du I s'organisent en unité de vie favorisant le confort et la qualité de séjour des personnes accueillies, dans des conditions et des délais fixés par décret.

Les prestations délivrées par les établissements et services mentionnés aux 1° à 12° du I sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées. Ces établissements et services sont dirigés par des professionnels dont le niveau de qualification est fixé par décret et après consultation de la branche professionnelle ou, à défaut, des fédérations ou organismes représentatifs des organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux concernés.

III – Les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I doivent faire application des articles L. 311-4 à L.311-8. Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 et aux dispositions des articles L.313-13 à L.313-25, dès lors qu'ils ne relèvent ni des dispositions prévues au titre II du livre IV relatives aux assistants maternels, ni de celles relatives aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées prévues au titre IV dudit livre. Un décret fixe le nombre minimal des personnes que ces structures peuvent accueillir.

Article L311-4

(loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 art.4 I, II, art.8 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L.311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

a- Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L.6121-9 du code de la santé publique ;

b- Le règlement de fonctionnement défini à l'article L.311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies.

Article L311-3

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- 1° - Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- 2° - Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
- 3° - Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
- 4° - La confidentialité des informations la concernant ;
- 5° - L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
- 6° - Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- 7° - La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire.

Article L116-1

L'Action Sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L311-1.

Article L116-2

L'Action Sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

Articles à joindre à la Charte lors de la remise à la personne ou son représentant

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L1110-1

Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous les moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les professionnels, les établissements et réseaux de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes participant à la prévention et aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible.

Article L1110-2

La personne malade a droit au respect de sa dignité.

Article L1110-3

Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins.

Article L1110-4

Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.

Afin de garantir la confidentialité des informations médicales mentionnées aux alinéas précédents, leur conservation sur support informatique, comme leur transmission par voie électronique entre professionnels, sont soumises à des règles définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis public et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret détermine les cas où l'utilisation de la carte professionnelle de santé mentionnée au dernier alinéa de l'article L161-33 du Code de la sécurité sociale est obligatoire.

Le fait d'obtenir ou de tenter la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part.

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée pour la personne avant son décès.

Article L1110-5

Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des

connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent sans préjudice de l'obligation de sécurité à laquelle est tenu tout fournisseur de produit de santé, ni des dispositions du titre II du livre I^{er} de la première partie du présent code.

Toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée.

Les professionnels de santé mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour assurer à chacun une vie digne jusqu'à la mort.

ANNEXES AU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

-Annexe IV-

Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante

Cette charte a pour objectif de reconnaître la dignité de la personne âgée devenue dépendante et de préserver ses droits.

1- Choix de vie

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

2- Domicile et environnement

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

3- Une vie sociale malgré les handicaps

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

4- Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

5- Patrimoine et revenus

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus.

6- Valorisation de l'activité

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

7- Liberté de conscience et pratique religieuse

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

8- Préserver l'autonomie et prévenir

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

9- Droit aux soins

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

10- Qualification des intervenants

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisants.

11- Respect de la fin de vie

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12- La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

13- Exercice des droits et protection juridique de la personne

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

14- L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.